

ARRETE N° POL-183/2025

autorisant l'installation d'une fête foraine sur la commune de Vendargues

Autorisation de voirie – Réglementation de la Circulation

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code General de la Propriété des personnes publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public

VU l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement

VU la requête présentée par Messieurs SIMON PERRIER Franck, BRANDON Etienne, ROUGE Stephan, CASU Rudy, ETIENNE Gérard et BONNANE Alain – Responsables Administratifs de la fête foraine en date du 29/09/2025 et par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'installer une fête foraine sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à l'espace Cadoule

CONSIDERANT que les pétitionnaires ont fourni toutes les pièces nécessaires en matière de l'installation d'une fête foraine (– licence d'entrepreneur de spectacle – registre de sécurité – assurance responsabilité civile – inscription au registre du commerce ...)

A R R E T E

Article 1 Les forains – domiciliés Rejetas 87260 Vic-sur- Breuilh, 460 Avenue Paul Demarne, 34800 Canet, 155 Avenue des Lauriers 34560 Poussan, Quartier Beauregard Sud 27200 Pierrelatte et Rue d'Alger ZI l' habitarelle 30110 Les Salles du Gardon – sont autorisés à faire installer la fête foraine sur un terrain situé à l'entrée du chemin de Vendargues à Baillargues menant à l'espace Cadoule.
Il est précisé qu' aucun raccordement au réseau eau et électrique ne seront possibles.

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 L'espace public pourra être occupé **du Samedi 25 Octobre au Lundi 03 Novembre 2025 inclus. Départ le Mardi 04 Novembre 2025.**
L'espace réservé sera interdit au stationnement de tout autre véhicule, pour permettre l'installation de la fête foraine.

Article 4 les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Les pétitionnaires s'engagent :

- à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de la fête foraine
- à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.
- à respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des manèges
- à respecter les règles de bonne conduite, l'intégrité de l'aire d'accueil et l'environnement et à restituer le terrain dans son état d'origine (un état des lieux sera effectué en présence de la police municipale à l'arrivée et au départ du spectacle itinérant)
- à ne pas occuper le domaine public en dehors du lieu et des dates autorisés,
- à gérer l'accès à la barrière – démontage et remontage à l'identique qui sera à votre charge, ainsi que la gestion des véhicules et du public
- à limiter l'affichage sur la ville, en veillant au respect des dispositions de l'article L 581-4 et suivants du code de l'environnement (préserver les monuments classés et le patrimoine naturel : arbres en particulier, ne pas utiliser les panneaux de signalisation routière...); les affiches devront être installées à 2,50 m de hauteur – La commune se réserve le droit de retirer tout affichage sauvage dans d'autres lieux.

- Article 6** Un droit de voirie lié à l'occupation du domaine public sera demandé aux pétitionnaires des forains des manèges :
Emplacement journée :
- jusqu'à 100 m² = 15,00 €
- au-delà de 100m² = 25,00 €
Voir joint à cet arrêté la décision n°183/2025
- Article 7** Avant le départ, les permissionnaires devront enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le terrain mis à disposition, dans son premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 8** Les permissionnaires supporteront sans indemnités la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 10** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 11** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

transmise pour information à la gendarmerie de Castries

Mise en ligne 27/10/2025

Notifiée à l'intéressé

Notification à l'entreprise :

L'entreprise ou compagnie, s'engage à observer les dispositions du présent arrêté dans le strict respect de la réglementation en vigueur

Le, 24/10/2025

Nom et Signature,

S. Rouge

Le Maire
Guy LAURET

